

QUE si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par le ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66886

Gouvernement du Québec

Décret 635-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE le décret 632-2017 du 28 juin 2017 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à acquérir en copropriété cet immeuble;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles souhaite acquérir en copropriété avec la Société de télédiffusion du Québec cet immeuble au coût de 12 300 000 \$, auquel s'ajouteront des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire estimés à 257 000 \$;

ATTENDU QUE la part de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 4 823 660 \$, auquel s'ajouteront des travaux d'aménagement au coût de 3 600 000 \$ et des frais de financement temporaire de 278 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de cet immeuble, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 8 701 660 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du

Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66887

Gouvernement du Québec

Décret 636-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour acquérir en copropriété l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et pour y effectuer des travaux d'aménagement

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est propriétaire de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec souhaite acquérir en copropriété avec la Société de développement des entreprises culturelles cet immeuble au coût de 12 300 000\$, auquel s'ajouteront des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire estimés à 257 000\$;

ATTENDU QUE la part de la Société de télédiffusion du Québec pour l'acquisition en copropriété de cet immeuble est de 7 733 340\$ auquel s'ajouteront des travaux d'aménagement au coût de 5 904 000\$ et des frais de financement temporaire 255 000\$;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion

du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de cet immeuble, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition, et pour y effectuer des travaux d'aménagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 13 892 340\$ à la Société de télédiffusion du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour l'acquisition de l'immeuble constitué des bâtiments portant les numéros 901 et 905 de l'avenue De Lorimier, à Montréal, ainsi que du terrain, sur lequel ils sont érigés, connu et désigné comme étant le lot 1 424 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ainsi que pour le paiement des droits sur les mutations immobilières et des frais de notaire inhérents à cette acquisition et pour y effectuer des travaux d'aménagement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66888

Gouvernement du Québec

Décret 638-2017, 28 juin 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Club de Yachting Portage-Champlain inc. pour le projet d'agrandissement des installations du Club de Yachting Portage-Champlain inc. (marina de Hull) sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de